

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 28 janvier 2016 fixant la liste des emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires

NOR : JUSB1602265A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 portant statut d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2015 fixant le nombre d'emplois de directeur fonctionnel de services de greffe judiciaires,

Arrête :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions relatives aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires du premier groupe

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions prévues par l'article 3 du décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 susvisé, la liste des emplois de directeur fonctionnel du premier groupe est fixée ainsi qu'il suit :

I. – Dans les services administratifs régionaux des cours d'appel :

– directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, Douai.

II. – Dans les juridictions :

– directeur de greffe de la Cour de cassation ;

– directeur de greffe de la cour d'appel de Paris ;

– directeur de greffe du tribunal de grande instance de Bobigny, Créteil, Lyon, Marseille, Nanterre, Paris ;

– directeur du secrétariat du parquet autonome du tribunal de grande instance de Paris ;

III. – A l'Ecole nationale des greffes :

– directeur adjoint.

**Art. 2.** – I. – Les directeurs de greffe des tribunaux de grande instance de Bobigny et de Paris accèdent à l'échelon spécial prévu par l'article 8 du décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 et par l'article 2 du décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015 susvisés.

#### CHAPITRE II

##### Dispositions relatives aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires du deuxième groupe

**Art. 3.** – En application des dispositions prévues par l'article 3 du décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 susvisé, la liste des emplois de directeur fonctionnel du deuxième groupe est fixée ainsi qu'il suit :

I. – Dans les services administratifs régionaux des cours d'appel :

– directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens, Basse-Terre, Bordeaux, Caen, Cayenne, Colmar, Dijon, Fort-de-France, Grenoble, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nouméa, Orléans, Papeete, Poitiers, Rennes, Saint-Denis de La Réunion, Toulouse, Versailles ;

II. – Dans les juridictions :

– directeur de greffe adjoint de la Cour de cassation ;

– directeur du secrétariat du parquet général autonome de la Cour de cassation ;

- directeur de greffe de la cour d’appel d’Aix-en-Provence, Amiens, Bordeaux, Caen, Colmar, Douai, Grenoble, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Rennes, Rouen, Toulouse, Versailles ;
- directeur de greffe adjoint de la cour d’appel de Paris ;
- directeur de greffe du tribunal de grande instance d’Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Avignon, Beauvais, Béthune, Béziers, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Bourg-en-Bresse, Brest, Caen, Cayenne, Chartres, Clermont-Ferrand, Dijon, Draguignan, Dunkerque, Evreux, Evry, Fort-de-France, Grasse, Grenoble, La Rochelle, Le Havre, Le Mans, Lille, Limoges, Lorient, Meaux, Melun, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Pau, Perpignan, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Pontoise, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Valence, Valenciennes, Versailles ;
- directeur de greffe du tribunal de première instance de Nouméa ;
- directeur de greffe du conseil de prud’hommes de Paris ;
- directeur de greffe du tribunal d’instance de Bordeaux, Marseille, Metz, Mulhouse, Strasbourg ;
- directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Bobigny, Créteil, Lyon, Marseille, Nanterre, Paris (trois emplois) ;
- directeur adjoint du secrétariat du parquet autonome du tribunal de grande instance de Paris.

III. – A l’Ecole nationale des greffes :

- secrétaire général.

**Art. 4.** – Accèdent à l’échelon spécial prévu par l’article 9 du décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 et par l’article 2 du décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015 susvisés :

- les directeurs délégués à l’administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d’appel de Bordeaux, Dijon, Lyon, Nancy, Rennes, Toulouse, Versailles ;
- directeur du secrétariat du parquet général autonome de la Cour de cassation ;
- directeur de greffe de la cour d’appel d’Aix-en-Provence, Douai, Lyon, Rennes, Versailles ;
- le directeur de greffe du tribunal de grande instance d’Aix-en-Provence, Amiens, Bordeaux, Evry, Grasse, Grenoble, Lille, Meaux, Montpellier, Nantes, Nice, Nîmes, Perpignan, Pontoise, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Versailles.

**Art. 5.** – La directrice des services judiciaires est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des services judiciaires,*  
M. THUAU